

Association, associ-action

Patrice BLOUGORN
Professeur au CNEFEI

Henri LAFAY
Président d'honneur de l'Apajh ¹, président de l'Unalg ²

POURQUOI ne pas avoir appelé *loi Waldeck-Rousseau* la loi de 1901, à dénomination anonyme, le plus souvent réduite en *loi 1901* avec emploi curieusement adjectivé : *association loi 1901* ? On dit bien par exemple *loi Le Chapelier* en évoquant l'abolition des corporations en 1791. Le nom de l'avocat nantais, que son action a fait considérer comme *l'avocat des associations*, aurait pu à bon droit être retenu pour une désignation quelque peu marquée de cette fameuse loi relative au contrat d'association, idéalement libérale et républicaine. Waldeck-Rousseau ne fut pas seulement le président du Conseil à la tête du Gouvernement sous lequel elle a été votée le 1^{er} juillet 1901. Il avait préalablement été ministre de l'Intérieur au moment de l'adoption plus de quinze ans plus tôt, en 1884, du texte légalisant les syndicats ; et dès 1883 il avait déposé un premier projet de loi relatif au contrat d'association, avant d'arracher au terme d'un difficile combat parlementaire de vingt années l'approbation enfin de cette *loi 1901*.

Injustice ou ingratitude de l'histoire ? L'objet de ce rappel du rôle de Waldeck-Rousseau est ici autre. Si en effet l'action collective, dont l'association offre un excellent exemple, est au plan humain et social d'une importance capitale, elle ne saurait

cependant faire oublier l'action individuelle, qui très souvent est à son origine même et en assure de façon incontestable le dynamisme et le rayonnement. Mais la *loi 1901* est si radicalement conçue pour l'absolue garantie de la dimension collective d'action que l'individuel, ou plus exactement le singulier, ne fait pas partie de son univers, lequel commence à *deux* (la limite est marquée dès la première ligne du texte de la loi : *deux ou plusieurs personnes*). C'est donc en toute logique que la *loi de 1901* n'est pas associée dans la mémoire et la pensée collective à un nom particulier, fût-ce celui de Waldeck-Rousseau au pourtant singulier mérite. Les résultats de la loi dont la ténacité de leur *avocat* a fait approuver les termes par le Parlement sont impressionnants : 800 000 associations aujourd'hui, issues de quatre lignes du *Journal officiel* du 2 juillet 1901. Ce laconisme a souvent été souligné ; le reste du texte de la loi est constitué de précautions liées à des appréhensions d'époque tenant en particulier à la crainte des congrégations religieuses. Il faut évidemment citer ici un texte à ce point exceptionnel : *L'Association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de*

1. Association pour adultes et jeunes handicapés.

2. Union nationale des associations laïques gestionnaires.

partager des bénéfiques [...] les associations de personnes pourront se former librement...

Si clair et fort soit ce texte, reconnaissons qu'il ne contient pas en lui-même les éléments susceptibles d'engendrer le très dense réseau associatif dont nous connaissons l'existence et les activités les plus diverses. Ni le but poursuivi, ni les personnes appelées à y consacrer leurs connaissances ou leur activité ne sont positivement précisés. La force de la loi est extérieure à la loi, vient de bien au-delà du contenu de ses prescriptions. Elle lui préexistait: l'histoire nous montre comment, à travers les siècles, depuis l'Antiquité, dans les diverses sociétés, selon les régimes politiques, se sont institués des groupements de personnes (associations) susceptibles de répondre par des initiatives collectives à de multiples situations (pratiques religieuses, entraide, corporations professionnelles, etc.) Bref, se manifeste au cœur du tissu humain et social une capacité à se regrouper pour être plus forts dans diverses actions; capacité et initiatives très vite perçues par les autorités en place comme des contre-pouvoirs à combattre, à neutraliser par une stricte réglementation ou à interdire. La loi de 1901 est libération de ces forces, fin mise à leur prohibition; elle n'en est pas réellement créatrice, seulement facilitatrice (et en cela, c'est vrai, les étaye). Mais ce n'est pas elle qui donne contenu aux activités construites et conduites par les voies associatives; elles répondent très naturellement aux besoins, permanents ou nouveaux de la société. D'où l'immensité et la très grande diversité associative du champ de l'action des associations. L'ambition d'embrasser de quelque façon la totalité étant impossible, nous avons fait cependant le difficile pari de rassembler dans cette publication des contribu-

tions qui soient, même limitées à un sujet ou à un point de vue particulier, un reflet significatif de l'ampleur et de la multiplicité des problèmes après cent ans d'application de la loi sur les associations dite *de 1901* (elle continuera de l'être).

Une première série d'articles porte un éclairage historique sur le mouvement associatif et analyse le rôle des associations au sein de la démocratie. **Jean-Michel Belorgey**, président la mission interministérielle pour la célébration du centenaire de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, déclare que si l'association en général est au cœur du rapport social, si elle participe plus que jamais à la production du tissu social, penser son devenir implique la prise en compte d'un traitement spécifique de la scolarisation, de l'accueil, de l'accompagnement des enfants handicapés afin de servir la cause humaniste que nous avons le devoir de promouvoir. **Patrick Guyot**, conseiller technique au Creai de Bourgogne, étudie ensuite la façon dont certaines grandes associations ont construit et développé leur action dans une dynamique de la reliance, inventant des espaces de rencontre, des modalités d'échanges et de débat où, dans le respect des statuts et des fonctions, ont pu se créer les conditions d'un langage commun et s'élaborer des éléments de culture spécifique et partagée. Pour l'auteur, les modes et les logiques d'actions vont peu à peu se modifier dans les prochaines années, au fur et à mesure que le référentiel de citoyenneté irriguera le secteur du handicap. **Anicet Le Pors**, conseiller d'État et ancien ministre, étudie les liens entre association et formation de la citoyenneté pour considérer que l'association participe de la réactualisation du thème de la société civile en posant la question de l'articulation du politique non institutionnel au poli-

tique institutionnel, des espaces publics de proximité aux espaces politiques de délégation. Enfin, **Henri Lafay** apporte un témoignage engagé et critique, s'exprimant à la fois en militant et en observateur de l'action associative dans le champ du handicap. Il interroge le passé du mouvement associatif afin d'en tirer les leçons pour l'action présente et à venir, dans le questionnement permanent de l'efficacité au service des personnes concernées. Il propose également de développer une politique du handicap où le travail associatif ne soit plus fondé sur la défense des acquis mais sur l'invention de l'avenir.

La capacité d'initiative des associations fait émerger un certain type de problèmes que l'État prend ensuite en charge, partiellement et quelque fois même dans leur totalité. Cinq articles témoignent ici du fait que les pouvoirs publics ont cessé de faire figure d'instance de surplomb, de lieu à part et au-dessus où se détermine l'existence collective. **Hervé Benoit**, Inspecteur de l'Éducation nationale et professeur au CNEFEI, examine et analyse, de façon originale et dans une perspective évolutive, certaines clés de la réussite scolaire en montrant les effets de la conjugaison des efforts de l'école et des partenaires associatifs dans la transformation des pratiques d'accompagnement scolaire.

Jean-Claude Cunin, conseiller technique à l'Association française contre les myopathies, présente à partir d'un témoignage direct, l'histoire d'une association qui a su transformer les différences en richesses, dès lors que des individus partageant une même identité s'unissent pour produire des savoirs qui, en retour, vont permettre de mieux cerner cette identité. L'auteur explique comment l'AFM est parvenue à intéresser la société française à son action, obtenant grâce au Téléthôn à la fois des ressources financières considérables ainsi

que la possibilité de développer, de manière systématique et durable, un partenariat avec le milieu scientifique, ce qui constitue une intéressante contribution à l'histoire du mouvement associatif. Se rencontrer, participer à la vie, revendiquer une place, accompagner, permettent d'affirmer la spécificité des associations d'action sociale et de redonner du sens à l'action des pouvoirs publics affirme **Maurice Daubannay**, Inspecteur d'académie, Inspecteur pédagogique régional. L'auteur soutient l'idée qu'une association se doit d'être volontariste et critique, pour marquer d'une part sa capacité à nouer des liens constructifs avec les pouvoirs publics et d'autre part au titre de sa conception des rapports entre êtres humains. Après avoir rappelé que la *loi 1901* a permis un nombre considérable d'innovations au service du lien social, **Gérard Zribi**, directeur général d'association et président de l'Association nationale des directeurs de CAT, examine la situation des établissements pour adultes handicapés tels que les Centres d'aide par le travail en soulignant leur rôle essentiel en faveur des usagers et leurs familles. Il plaide en faveur d'une reprécision des responsabilités et des missions des parents-administrateurs et des professionnels dans les établissements afin d'éviter certains dysfonctionnements préjudiciables à la qualité de l'accompagnement de la personne handicapée. **André Mouchon**, directeur honoraire du CNEFEI, fait la démonstration que le Centre national de Suresnes a développé de longue date une collaboration fructueuse avec un grand nombre d'associations œuvrant dans le champ de l'adaptation et de l'intégration scolaires. Ce travail en partenariat, nous rappelle-t-il, a favorisé une attitude d'ouverture sur la complexité et sur l'accueil de l'autre dans sa diversité, aidant les institutions établies à anticiper et pallier les difficultés.

À l'image d'une société en mouvement qui veut aider, encourager, contester, bouger, trois contributions viennent irriguer, par leur témoignage en tant que parents ou responsables associatifs, le débat d'idées, du local à l'international. Les parents de **Cyril Levillain**, enfant atteint d'une maladie rare du système nerveux, font état de la course d'obstacles qu'a représenté pour eux l'intégration scolaire de leur fils et donnent ainsi la mesure des difficultés auxquelles se heurtent les familles qui souhaitent voir leur enfant devenir un élève comme les autres au sein de l'école ordinaire. **Bruno Gaurier**, directeur des relations internationales et européennes à l'Association des paralysés de France, estime que nous sommes aujourd'hui en présence d'une transformation majeure des rapports entre la société et un ensemble d'États regroupés dans l'Union européenne. L'auteur précise la manière dont, en l'espace de quelques années, un mouvement de différenciation de la société et de l'État a connu une accentuation déterminante, bouleversant les horizons et les conditions d'exercice de la démocratie en Europe. Il met aussi en évidence le fait que, quelles que soient nos différences culturelles, nos pays ont à s'ouvrir au message des personnes handicapées. **Jean-Paul Champeaux**, directeur de Fait 21 et **Jacques Chomette**, conseiller technique de Fait 21, confirment que les activités associatives constituent un miroir des évolutions de la société, en précisant la façon dont il y a trente ans environ, de nouvelles aspirations parentales se sont exprimées face à l'existant associatif. Décider que l'on a, certes, des intérêts communs, mais également

une foule de projets divergents, voire parfois opposés, c'est reconnaître l'autre, le respecter. Enfin, **Dominique Lerch**, agrégé d'histoire-géographie, présente l'ouvrage d'Andreas Mockel³ consacré à l'évolution d'une association d'enseignants spécialisés allemands créée à la fin du XIX^e siècle. On retrouve dans ce livre ce que certains qualifient de modèle *rhénan*, caractérisé par une organisation ancienne, puissante, fédérée dans une Wohlfahrt (aide sociale), selon un modèle confessionnel ou idéologique. Il en résulte des traits spécifiques par rapport aux associations françaises qui doivent inciter les Européens à réfléchir ensemble à certaines questions éthiques majeures posées par le monde du handicap.

En conclusion, le dynamisme avec lequel les différents auteurs se sont impliqués dans la célébration de ce centenaire prouve, s'il en était besoin, que les associations ont encore un bel avenir devant elles. Malgré son grand âge, la loi du 1^{er} juillet 1901 est donc encore d'actualité, source de progrès et de citoyenneté associative. Elle a défié l'usure du temps parce qu'elle offrait un cadre à l'action bénévole, sans vouloir en définir le contenu. Il en reste maintenant l'essentiel : la liberté d'association participe du bloc des libertés. Avec elle, la liberté d'action a été élevée au rang de principe constitutionnel, comme la laïcité. Au tournant du XXI^e siècle, partenaire des pouvoirs publics et non substitut, l'association signifie plus que jamais associ-action.

On ne pouvait, pour un texte de présentation d'études sur une loi si totalement consacrée à l'action collective (associative), faire moins que le bâtir et signer à deux.

3. Non traduit en français.